

(K)

LA
MEDECINE
DU
TRAVAIL

LA MEDECINE DU TRAVAIL

Objet :

Elle permet d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Elle est obligatoirement organisée, que ce soit sur le plan financier ou sur le plan matériel, par les employeurs.

Elle bénéficie à l'ensemble des salariés sans exception.

Les salariés sont tenus de se soumettre à des examens médicaux :

- Avant l'embauche et au plus tard avant l'expiration de la période d'essai,
- Au moins une fois par an,
- Après une absence d'au moins 8 jours pour un accident du travail ou une maladie professionnelle ou d'une absence d'au moins 21 jours à la suite d'une maladie ou à un accident non professionnel,
- En cas d'absences répétées pour raisons de santé,
- Après un congés de maternité.

En dehors des examens obligatoires, tout salarié peut demander à passer un examen médical du travail. Le médecin du travail ne doit en aucun cas révéler les motifs de cette demande.

Ce dernier peut constater lors des divers examens médicaux :

EN SAVOIR+

Dernière mise à jour : Août 2004

Tous les ouvrages et les adresses web cités sont consultables à notre Espace Ressources Associations et Emploi.

Tél. : 04 92 32 50 78

- L'aptitude médicale au poste de travail ;
- L'inaptitude partielle au poste et préconiser, par écrit, l'aménagement ou la transformation du poste de travail ;
- L'inaptitude au poste et proposer, par écrit, la mutation du salarié à un autre poste.

Le médecin est habilité à proposer des mutations ou des transformations de poste.

L'employeur est tenu de prendre en considération les propositions du médecin. S'il juge ne pouvoir donner suite, il doit en faire connaître les motifs. En cas de difficultés ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre.